

# VILLE DE CARHAIX

---

## **RÈGLEMENT DES AIDES A L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU À DESTINATION DES PARTICULIERS**

Adopté par délibération n°

---

## **1. OBJECTIF DE L'AIDE**

La ville de Carhaix mène une politique de développement durable. Cette démarche permet d'ancrer concrètement le développement durable au cœur de ses actions et avec son territoire. Pour construire un territoire responsable, lutter et s'adapter au changement climatique, la collectivité souhaite soutenir les initiatives éco-citoyennes. Afin d'associer la population à cet engagement et soutenir les particuliers souhaitant économiser l'eau, il a été décidé de promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur en attribuant une aide financière spécifique.

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'aide apportée par la Ville de Carhaix aux particuliers souhaitant installer un récupérateur d'eau sur leur lieu d'habitation.

## **2. DURÉE DU DISPOSITIF**

Sont éligibles aux aides objet du présent règlement les récupérateurs d'eau acquis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Les demandes seront instruites dans la limite de 200 bons d'achat.

## **3. DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Est éligible au dispositif d'aides l'acquisition d'équipements de récupérateurs d'eau. Par équipement de récupération il faut entendre un dispositif composé d'une cuve, d'un robinet et d'un kit de raccordement si celui-ci est inclus dans la fourniture :

- Réserve enterrée d'une capacité égale ou supérieure à 300 litres ;
- Réserve aérienne d'une capacité égale ou supérieure à 300 litres.

L'équipement choisi est destiné à un usage de l'eau en extérieur exclusivement (arrosage du jardin, nettoyage d'outils, lavage de terrasse.). Il doit être acheté chez un commerçant installé sur le territoire de Poher communauté.

## **4. PÉRIMÈTRE**

Le dispositif s'applique sur le territoire de la Ville de Carhaix.

## **5. BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME**

Peuvent bénéficier de cette aide les particuliers (personnes physiques majeures, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit) ayant acquis un équipement de récupération d'eau dans les conditions prévues par le présent règlement, sans conditions de ressources.

## **6. AIDE DE LA COMMUNE**

L'aide de la Ville de Carhaix s'élève à :

- 100% du montant du récupérateur d'eau d'une capacité minimum de 300 litres, d'un robinet et d'un kit de raccordement, plafonnée à 100€ ;
- Les heures de main d'œuvre liées à l'installation ne seront pas être prises en compte.

Aucune autre dépense ne pourra être prise en charge au titre du bon d'achat.

## **7. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE**

La demande s'effectue accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom du propriétaire
- une copie d'une pièce d'identité

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

## **8. PROCEDURE D'OBTENTION DES AIDES**

- a) Choisir un équipement dans un commerce situé sur le territoire de Poher communauté.

Pour obtenir l'aide financière, le volume du récupérateur doit répondre aux prescriptions du règlement (article 3).

- b) Acquérir l'équipement en donnant au commerçant le bon d'achat, le commerçant appliquera la réduction.

Le commerçant fera une facture globale chaque mois pour se faire rembourser les bons d'achat.

Cette facture listera pour chaque numéro de bon d'achat, les équipements achetés et pris en charge dans le cadre de l'aide communale.

Seul l'achat du récupérateur d'eau pluviale, du robinet et du kit de raccordement fait l'objet de l'aide : la pose et la main d'œuvre en sont exclues.

Seules les demandes pour des équipements acquis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2023 inclus seront instruites.

Les tickets de caisses ne seront pas acceptés.

- c) Retirer le bon d'achat en déposant les justificatifs demandés à l'accueil de la Ville de Carhaix (Place de la Mairie, 29270 Carhaix-Plouguer.
- d) L'aide financière est attribuée dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite du budget affectée par la Ville de Carhaix pour la période considérée.

#### **9. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Installer le modèle et le raccorder dans l'année de manière conforme à la réglementation en vigueur aux eaux pluviales.

#### **10. RÈGLES DE CUMULS DES AIDES**

Cette aide est versée, dans la limite d'une aide par logement.  
L'aide s'applique à une cuve aérienne OU à une cuve enterrée.

## RÉCUPERATEURS D'EAUX PLUVIALES

### Rappel de la réglementation

- ☞ La réglementation est définie par l'arrêté du **21 août 2008** relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



### ATTENTION !

L'eau de pluie est une eau non potable. Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine

- ☞ Dans le cadre de cet arrêté, les seuls usages autorisés sont :
- Usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.),
  - Alimentation des chasses d'eau de WC et lavage des sols,
  - À titre expérimental, lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie,
  - Usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.
- ☞ Les usages interdits de l'eau de pluie sont notamment : la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle.



- ☞ L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.
- ☞ L'utilisation d'eau de pluie est **interdite** à l'intérieur :
- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées,
  - des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine,
  - des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.
- ☞ Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie récupérée et utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une **déclaration en mairie**.
- ☞ Le service public de distribution d'eau potable peut procéder au contrôle de l'installation. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service (arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations).